

Sénat de Belgique

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

23 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi introduisant dans le Code civil la renonciation à l'action en réduction des héritiers réservataires pour atteinte à la réserve en faveur d'une personne handicapée

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#))

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 18 octobre 2007 (doc. Sénat, n° 4-296/1 - 2007/2008).

Une des préoccupations essentielles des parents d'un enfant handicapé est de lui assurer un avenir sûr à leur décès. Pour atteindre cet objectif, diverses solutions existent en fonction des caractéristiques de chaque situation particulière tels que, par exemple, le degré du handicap, les besoins de l'enfant handicapé, le fait qu'il soit enfant unique ou non, l'intérêt des frères et sœurs potentiels pour l'enfant handicapé, etc.

Ainsi, par exemple, les besoins d'une personne lourdement handicapée ne sont pas les mêmes que ceux d'une personne handicapée autonome.

Pour une personne lourdement handicapée, une prise en charge totale devra souvent être prévue au décès de ses parents. Afin d'assurer cette prise en charge, ces derniers peuvent, par exemple, réaliser au profit d'un ou des autres enfants bien portant(s) une donation de leurs biens qui ne seront de toute façon d'aucune utilité à l'enfant handicapé, tout en prévoyant une charge à l'égard de ces donataires au profit de leur sœur ou frère handicapé(e). Une telle donation peut également être réalisée au profit d'une association sans but lucratif (ASBL), avec une charge de s'occuper de l'enfant handicapé sa vie durant. Cette ASBL sera le plus souvent l'établissement dans lequel réside l'enfant handicapé.

Par contre, l'avenir d'une personne handicapée dont l'autonomie nécessite, par exemple, la livraison de repas à domicile ou des aménagements coûteux de son logement pourrait être garanti par une simple aide financière qu'il gérerait lui-même. À cette fin, certains parents

désireraient privilégier leur enfant handicapé dans le cadre de leur succession et se trouvent limités par l'institution de la réserve dont les principes sont expliqués ci-dessous.

Lorsqu'une personne décède, le Code civil détermine de manière précise quels seront ses héritiers. Le défunt peut modifier cette transmission légale par le biais d'un testament ou de donations réalisés avant son décès.

Cependant, afin de protéger certains héritiers, le législateur leur permet de réclamer une part minimale dans la succession du défunt, appelée réserve. Le défunt ne peut donc disposer librement que de l'excédent de cette réserve, appelé quotité disponible.

Si les dispositions du testament ou les donations consenties avant décès excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires peuvent exiger le respect de leur réserve. Ils peuvent également y renoncer mais seulement après le décès du donateur ou testateur. Ce dernier ne peut donc être certain au moment de la donation ou de la rédaction du testament que sa volonté sera respectée après sa mort.

Les enfants du défunt sont des héritiers réservataires. Suivant l'article 913 du Code civil « les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ».

Cet article est donc un frein pour des parents qui désireraient privilégier un enfant par rapport aux autres, ce qui dans la majorité des cas est une bonne chose. Mais ce frein est trop absolu. En effet, il est légitime pour des parents ayant un enfant handicapé de vouloir lui assurer son avenir lorsqu'ils ne seront plus là pour le faire. Il devrait donc être possible à des parents d'un enfant handicapé de lui léguer, si leurs autres enfants sont d'accord, la part de leur succession qui lui permettra de vivre décemment même si celle-ci excède la quotité disponible.

Dans une société qui prône la solidarité, le législateur doit permettre à cette solidarité de se développer dans la structure sociétale de base: la famille. Cette proposition de loi est une nouvelle possibilité pour les familles de renforcer leurs liens familiaux au-delà de considérations pécuniaires.

Le même constat s'applique à la réserve du conjoint survivant. Si cette réserve ne pose *a priori* pas de problème lorsque le conjoint survivant est également parent de l'enfant handicapé, cela devient moins évident lorsque ce n'est pas le cas. Peut-on systématiquement miser sur sa bienveillance envers l'enfant handicapé comme sur celle d'un parent biologique ?

S'inspirant de l'institution des pactes successoraux en application en Allemagne, en Suisse et en France, l'auteur de la proposition de loi propose d'instaurer une renonciation à l'action en réduction de l'héritier réservataire lorsque la donation ou les dispositions testamentaires accordent plus que la quotité disponible à un enfant handicapé.

La renonciation étant lourde de conséquences pour l'héritier réservataire, des conditions solennelles et très strictes à sa réalisation sont prévues.

La renonciation ne peut être réalisée qu'en faveur d'une personne handicapée liée jusqu'au troisième degré de parenté avec le renonçant.

En ce qui concerne l'héritier réservataire, il doit être majeur pour pouvoir renoncer.

L'acte même de renonciation remplira différentes conditions.

Ainsi l'acte de renonciation doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte authentique passé devant un notaire. Cet élément de solennité participera à la prise de conscience par le renonçant de la teneur et des conséquences de son acte.

Dans la même optique, le notaire aura l'obligation d'informer le renonçant par écrit des conséquences de la renonciation sur les droits à la succession de la personne dont il a vocation à hériter.

Ces deux conditions semblent indispensables, car la renonciation est une brèche dans le système de protection des héritiers réservataires mis en place par le législateur.

Enfin, l'acte de renonciation doit mentionner l'identité complète de l'ascendant qui souhaite disposer en faveur de la personne handicapée ainsi que celle de la personne handicapée. Cette formalité permettra d'éviter tout abus qui pourrait découler d'une renonciation « en blanc ».

En ce qui concerne l'étendue de la renonciation, la proposition est très souple. Elle peut porter sur la totalité de la réserve comme sur une fraction de celle-ci. Elle peut également porter sur un bien précis comme, par exemple, des actions ou un immeuble.

Par contre, sont déterminées avec précision les règles à appliquer lorsque la liberté de disposer résultant de la renonciation n'a pas été utilisée ou n'a été utilisée que partiellement.

Dans l'hypothèse de la non-utilisation de la liberté de disposer, la renonciation ne produit pas d'effet. Les héritiers réservataires hériteront donc comme si la renonciation n'avait jamais eu lieu.

En cas d'utilisation partielle de la liberté de disposer, la renonciation ne produira d'effet qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie.

Par exemple, l'héritage d'un père s'élève à 300 000 euros. Il a deux fils X et Y, Y étant handicapé. X et Y ont légalement droit chacun à un tiers de l'héritage, soit 100 000 euros chacun. Le tiers restant est la quotité disponible dont le père peut librement disposer.

X a réalisé une renonciation portant sur toute sa réserve, soit 100 000 euros, en faveur de son frère Y. Le père lègue à son fils Y 250 000 euros: soit 100 000 euros auquel il a légalement droit, 100 000 euros représentant la quotité disponible et 50 000 euros qui faisait partie de la réserve du frère X.

X disposera donc de 50 000 euros, soit la partie de sa réserve qui, malgré qu'elle ait fait l'objet d'une renonciation, n'a pas fait l'objet d'une libéralité.

Par ailleurs, dans un souci d'équité envers le renonçant, si la libéralité réalisée excède le champ d'application de la renonciation, l'excédent sera sujet à réduction. D'autre part, si elle porte sur un bien déterminé (actions, immeuble, etc.) et que la libéralité excédant la quotité disponible porte sur un autre bien, la renonciation sera caduque.

La renonciation est opposable aux ayants droit du renonçant. Il est indéniable que ces derniers peuvent être lésés par la renonciation de leur ascendant. Une personne qui renonce à sa réserve (A) dans la succession de son père (B) en faveur de son frère handicapé (C) « lèse » ses propres enfants (X et Y).

Cependant, cette renonciation se fait en toute connaissance de cause dans un cadre limité et précis de solidarité, à savoir assurer l'avenir d'une personne handicapée appartenant à la famille. Par ailleurs, l'acte de renonciation peut prévoir qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe. Dès lors, dans notre exemple ci-dessus, ils reviendront au renonçant (A) ou, s'il est décédé, à ses enfants (X et Y) qui sont ses héritiers en ligne directe et ce même si le frère handicapé a des enfants.

La proposition prévoit la possibilité de révoquer la renonciation qui n'a pas encore donné lieu à une donation ferme et définitive. Si la donation n'a pas encore eu lieu, nous sommes dans une relation bilatérale entre le renonçant et la personne dont le renonçant a vocation à hériter. La personne handicapée n'a pas encore été avantagée. Elle ne subira pas de préjudice du fait de la renonciation. Par contre, révoquer une renonciation alors que la donation a eu lieu mettrait à mal un droit acquis de la personne handicapée.

Un testament ne produisant ses effets, par hypothèse, qu'à la mort du testateur, une renonciation peut intervenir jusqu'à cet événement sans causer de préjudice à la personne handicapée.

Lorsqu'elle est possible, la révocation ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne dont le renonçant a vocation à hériter. Le renonçant ne peut agir seul que ce soit du vivant ou après le décès du donateur ou testateur.

L'auteur de la proposition de loi estime que le renonçant a agi de manière libre, éclairée et dans des conditions de solennité telles qu'il a pris conscience de l'étendue de son acte. Sauf accord de la personne dont il a vocation à hériter, il ne paraît donc pas opportun qu'il puisse se délier de son engagement pour convenances personnelles.

De plus, la renonciation à la réserve est une manière parmi d'autres d'assurer l'avenir de son enfant handicapé. Cependant, si cette option a été choisie, il y a de forte probabilité pour qu'aucune autre garantie d'assurer l'avenir financier de l'enfant handicapé n'ait été mise en place. Il ne serait dès lors pas loyal envers l'enfant handicapé, ainsi qu'envers le testateur ou le donateur décédés, d'anéantir cette unique garantie.

L'auteur de la proposition de loi rappelle que la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve est une option parmi d'autres pour assurer l'avenir d'un enfant handicapé. Cette option, si elle ne sera pas systématiquement la panacée, pourra cependant, en fonction des caractéristiques spécifiques de la situation particulière, être une solution tout à fait adéquate.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

L'article 913 du Code civil détermine les parts réservataires des enfants du défunt ainsi, dès lors, que la quotité disponible. L'article 2 de la proposition introduit une dérogation à l'intangibilité de ces réserves au profit d'un enfant handicapé dans les conditions déterminées à l'article 930/1 (nouveau) du Code civil.

Article 3

L'article 915*bis* du Code civil consacre la part réservataire du conjoint survivant. L'article 3 de la proposition introduit une dérogation à l'intangibilité de cette réserve au profit d'un enfant handicapé dans les conditions déterminées à l'article 930*bis* du Code civil.

Article 4

L'objet de cet article est d'introduire dans le Code civil une dérogation à l'intangibilité des réserves en matière successorale mises en place par le législateur aux articles 913 à 919 du Code civil.

Ainsi, au chapitre III du titre II du livre III du Code civil, une nouvelle section III est insérée introduisant la possibilité de renoncer à l'action en réduction pour atteinte à la réserve en faveur d'une personne handicapée.

Le premier paragraphe de l'article 930/1

La renonciation peut être réalisée par tout héritier réservataire présomptif. Il s'agit dès lors des enfants et du conjoint survivant du donateur ou testateur. Cet héritier réservataire doit être majeur. Il doit également avoir la capacité requise pour consentir une donation entre vifs, soit, suivant l'article 901 du Code civil être sain d'esprit et, suivant l'article 902 du même Code, ne pas être déclaré incapable de disposer entre vifs ou par testament par la loi.

La personne en faveur de laquelle la renonciation peut être réalisée doit remplir deux conditions.

D'une part, elle doit être handicapée au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992. Cet article qui définit les handicaps donnant droit à une quotité d'impôt exemptée, couvre les handicaps que l'auteur désire faire entrer dans le champ d'application de la proposition de loi et semble bien fonctionner. Il s'agit dès lors d'un choix pragmatique qui semble judicieux.

D'autre part, elle ne peut être éloignée au-delà du troisième degré du renonçant. En ligne directe, la personne la plus éloignée en faveur de laquelle une personne pourra renoncer sera son arrière-petit-fils handicapé. En ligne collatérale, ce sera son neveu handicapé. Le conjoint pourra renoncer en faveur de son arrière-petit-fils.

Se pose le problème du conjoint survivant qui désirerait renoncer à la réserve dont il bénéficierait au décès de son époux au profit de l'enfant que ce dernier a eu d'un premier lit et avec lequel ce conjoint survivant n'a, dès lors, pas de lien de parenté. Le conjoint survivant sera, par le biais d'une fiction, assimilé à son conjoint prédécédé dans la détermination du

degré de parenté. Il pourra donc renoncer à sa réserve en faveur des enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants de son époux prédécédé.

Toutes les conditions énumérées dans ce paragraphe doivent être remplies pour que la renonciation soit valable.

Le deuxième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe détermine l'objet de la renonciation qui peut se référer à la notion même de réserve (« je renonce à un quart de ma réserve, à toute ma réserve ») comme à un bien déterminé (« je renonce à la maison familiale »).

Le troisième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe énumère les conditions strictes que l'acte de renonciation et son élaboration doivent respecter pour que la renonciation soit valable. Les conditions sont les suivantes:

— acte authentique devant notaire;

— identité complète de l'ascendant ou du conjoint qui réalisera la donation ou le testament. La référence au conjoint s'explique par le fait que si une personne renonce à sa réserve dans la succession de son conjoint, c'est bien l'identité de ce dernier qu'elle devra mentionner dans l'acte de renonciation et non pas celle d'un ascendant;

— information par écrit par le notaire de l'ensemble concret auquel le renonçant renonce dans la succession;

— information par écrit du fait que la renonciation est irrévocable sauf accord de celui dont le renonçant a vocation à hériter.

Le quatrième paragraphe de l'article 930/1

Le quatrième paragraphe s'inspire de l'institution du legs *de residuo*. Suivant ce principe, le testateur détermine qui héritera en premier lieu de ses biens à son décès (le premier bénéficiaire) et il détermine en même temps qui héritera des biens qui seront toujours dans la succession du premier bénéficiaire à son décès (second bénéficiaire).

La proposition de loi permet d'introduire dans l'acte de renonciation une clause qui stipule qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe. Si cette clause est introduite, ces droits ne reviendront donc pas à l'épouse ou aux enfants de la personne handicapée mais aux héritiers réservataires originaux.

Le cinquième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe permet que la renonciation soit faite par plusieurs héritiers réservataires dans le même acte. Par exemple, le conjoint et l'enfant bien portant du testateur pourraient renoncer à leur réserve respective en faveur de son deuxième enfant handicapé dans le même acte.

Le sixième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe détermine les règles à appliquer lorsque la liberté de disposer résultant de la renonciation:

- n'a pas été utilisée;
- n'a été utilisée que partiellement;
- a été dépassée;
- n'a pas eu pour objet le bien visé par la renonciation;
- n'a pas été utilisée en faveur de la personne handicapée identifiée dans l'acte de renonciation.

Le septième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe interdit aux ayants droit du renonçant de s'opposer à sa renonciation.

Le huitième paragraphe de l'article 930/1

Ce paragraphe met en place l'action en révocation de la renonciation qui se fera par acte authentique.

La révocation, suivant le principe « donner et reprendre ne vaut », ne peut avoir lieu lorsque la donation au profit de la personne handicapée a déjà été réalisée. Par contre, elle peut se concevoir si la donation n'a pas encore eu lieu, ou dans le cadre d'une disposition testamentaire, lorsque le testateur n'est pas décédé.

Pour être valable, la révocation doit être acceptée par la personne dont le renonçant a vocation à hériter.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 913 du Code civil, modifié par la loi du 31 mars 1987, les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 930/1, » sont insérés avant les mots « Les libéralités ».

Art. 3

Dans l'article 915*bis*, § 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 14 mai 1981, les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 930/1 et » sont insérés avant les mots « Nonobstant toute disposition contraire ».

Art. 4

Dans le chapitre III du titre II du livre III du même Code, il est insérée une section III intitulée « Section III. De la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve en faveur d'une personne handicapée. »

Art. 5

Dans la section III insérée par l'article 4, il est inséré un article 930/1 rédigé comme suit:

Art. 930/1. — § 1^{er}. Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte en faveur d'une ou plusieurs personnes handicapées qui ne sont pas éloignées au-delà du troisième degré du ou des renonçants.

Est considérée comme handicapée la personne répondant aux conditions prévues à l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le renonçant doit être majeur et avoir la capacité requise pour consentir une donation entre vifs.

Dans le cadre de l'application du présent article, le conjoint n'ayant pas de lien de parenté avec la personne handicapée est assimilé, pour déterminer le degré de parenté, au donateur ou testateur.

§ 2. La renonciation peut porter sur la totalité de la réserve ou sur une fraction de celle-ci. Elle peut également porter sur un ou des biens déterminés.

§ 3. La renonciation se fait par acte authentique.

L'acte authentique indique l'identité complète de l'ascendant ou du conjoint qui souhaite disposer en faveur de la personne handicapée ainsi que celle de la personne handicapée.

La renonciation doit être libre et éclairée. À cette fin, le notaire informe par écrit le renonçant de l'ensemble des droits à la succession auquel il renonce avant la signature de l'acte de renonciation. Cet écrit fait mention expresse de l'article 930/1, § 8.

§ 4. L'acte de renonciation peut stipuler qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe par représentation, à condition que ces droits soient toujours présents et déterminables, directement ou par remplacement, dans la succession de la personne handicapée.

§ 5. La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

§ 6. Si la libéralité supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée, celle-ci ne produit aucun effet. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de

la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, la libéralité n'est pas nulle mais l'excédent est sujet à réduction.

La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la personne déterminée dans l'acte de renonciation.

§ 7. La renonciation est opposable aux ayants droit du renonçant.

§ 8. La révocation de la renonciation se fait par acte authentique. La renonciation qui porte sur un héritage ou une donation futurs est révocable si elle est acceptée par celui dont le renonçant a vocation à hériter. Par contre, une renonciation qui porte sur une donation ferme et définitive n'est pas révocable. »

20 juillet 2010.

[Christine DEFRAIGNE.](#)
